



NOTE D'INFORMATION

REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE C

Textes de référence :

- Articles 4 à 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT
- Articles L 63 - L 120-33 et L 122-16 du code du service national.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C, à l'exception de celui des agents de maîtrise régi par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988

I. GENERALITES

Le classement s'opère à la nomination en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Le droit d'option : les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessous peuvent opter pour l'application de celle qui est la plus favorable. L'agent dispose ensuite d'un délai maximum de 1an suivant leur nomination. (article 8 – décret n°2016-596)

La durée du service national, du service civique et du volontariat international est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise de services antérieurs. (article 10 – décret n°2016-596)

Un même agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles. (article 8 – décret n°2016-596)

II. REGLES DE RECLASSEMENT

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1^{er} échelon du grade d'accueil

Agents ayant une expérience professionnelle antérieure

1 - Fonctionnaires dotés d'un grade relevant d'une échelle de rémunération C1, C2 ou C3 dans une échelle identique (article 4, II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

2 - Fonctionnaires dotés d'un grade relevant de l'échelle C1 nommé sur un grade situé en échelle C2 suite à un concours (article 4, III du décret n°2016-596 du 12 mai 2016)

Le classement s'effectue conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

3 - Autres fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

4 - Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens services de militaire

- **Agents auparavant contractuels et nommés dans l'échelle de rémunération C1 (grade accessible sans concours – recrutement direct) (Article 5, I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)**

Après conversion en Equivalent Temps Plein, les services sont repris à raison des trois quarts de leur durée.

Le classement est opéré sur la base de la durée d'avancement entre chaque échelon du grade C1 dans lequel ils sont nommé

Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C1 (voir annexe 1)

- **Agents auparavant contractuels et nommés dans l'échelle de rémunération C2 (grade accessible suite à un concours) (Article 5, II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)**

Le classement s'effectue conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans

A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents ont un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

5 - Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Activités de droit privé :

Les services de droit privé pouvant être repris :

- Services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration (contrat emploi solidarité, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat parcours emploi compétence, emploi jeune, apprentis ou toute autre mesure d'insertion)
- Services effectués en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.

Les services effectués sous un régime autre qu'en qualité de salarié (tel qu'artisan, ou en profession libérale) ne sont pas repris.

Les périodes de contrat d'apprentissage sont prises en compte comme du temps plein, le temps de formation des apprentis étant considéré comme du travail effectif (*Article L.6222-24 et L.6222-24 du code du travail*).

Les services effectués en qualité d'assistant maternel auprès de particuliers sont pris en compte comme des services de salariés de droit privé effectués à temps plein quel que soit le nombre d'enfants gardés.

Les services privés effectués à l'étranger sont susceptibles d'être pris en compte, l'intéressé devant apporter les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ceux-ci et d'assurer le cas échéant conversion en équivalent temps plein (*Lettre DGCL, janvier 2006 ; décret n°87-1107 du 30 décembre 1987*).

- **Agents nommés dans l'échelle de rémunération C1 (grade accessible sans concours – recrutement direct) (*Article 6, I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*)**

Après conversion en Equivalent temps plein., les services sont repris à raison de la moitié de leur durée. Le classement est opéré sur la base de la durée d'avancement entre chaque échelon du grade C1 dans lequel ils sont nommés.

Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C1 (voir annexe 1)

- **Agents nommés dans l'échelle de rémunération C2 (grade accessible suite à un concours) (Article 6, II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)**

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents lauréats du 3^{ème} concours

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Un an lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 9 ans;
- Deux ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'une association est égale ou supérieure à 9 ans.

A noter que les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle –mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

ANNEXE 1



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

RECRUTEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SERVICES ANTERIEURS

COLLECTIVITE EMPLOYEUR :

Agent concerné :

NOM PATRONYMIQUE : MARITAL :

Prénoms :

Date de Naissance : N° sécurité sociale :

Adresse :

N° vacance de poste :

Situation militaire (Produire un justificatif) :

Service obligatoire effectué du au durée :

Ou exempté - réformé - sursitaire (1)

Ou Journée d'appel / Journée défense et citoyenneté :

Date de nomination : Temps de travail hebdomadaire :/35h

Grade :

Fait à le

Cachet de la collectivité et signature de l'Autorité Territoriale

(1) Rayer les mentions inutiles

Services effectués en qualité de salarié du secteur privé y compris CES, CEC, emploi jeune dans l'administration :

Employeurs	Périodes	Temps de travail hebdomadaire	Durées

Services effectués en qualité d'agent de droit public (continus ou discontinus) :

Employeurs	Périodes	Temps de travail hebdomadaire	Durées